

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire n° 4

ZAK 25 2

Recueil de décisions rendues par les tribunaux suisses en application de deux conventions internationales

La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM ; RS 0.221.211.1) ainsi que la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CL ; RS 0.275.12) invitent les tribunaux nationaux à promouvoir, par leur jurisprudence, leur application uniforme (cf. art. 7 al. 1 CVIM et art. 1 du Protocole n° 2 CL). La poursuite de ce but implique que les tribunaux nationaux puissent prendre connaissance des décisions étrangères et les analyser.



C'est pourquoi, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial (UNICITRAL/CNUDCI), dont la Suisse fait partie, a, en relation avec l'application uniforme de la CVIM, décidé d'établir un rapport annuel sur l'évolution de la jurisprudence dans les Etats membres. L'art. 3 du Protocole n° 2 CL prévoit la transmission à un organe central par les autorités compétentes des décisions rendues par les tribunaux de dernière instance ainsi que d'autres décisions particulièrement importantes entrées en force de chose jugée et rendues en application de la CL.

Les tribunaux sont ainsi tenus de communiquer les décisions entrées en force rendues en application de la Convention de Vienne ou de la Convention de Lugano aux autorités fédérales compétentes. Cette obligation de communication concerne notamment les décisions qui tranchent une question de nature fondamentale, que ce soit pour la première fois, en confirmant ou en contredisant une pratique.

L'Office fédéral de la justice, Unité Droit international privé, Bundesrain 20, 3003 Berne, a été chargé de réunir les décisions importantes ainsi que les comptes rendus. L'adresse électronique est la suivante : ipr@bj.admin.ch

Cette circulaire entre en vigueur le 15 juillet 2025 et remplace l'ancienne version du 1^{er} janvier 2011 (Décision de la Conférence de la Section civile du 24 juin 2025).